



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 11 janvier 2013

ARRÊTÉ N° 2013011-0002
portant bénéfice des droits acquis au profit de la SARL LAVAGNE pour
différentes rubriques de la nomenclature des installations classées et
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 pour l'exploitation
d'une installation de récupération de métaux située sur le territoire de la
commune d'APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 03 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 autorisant la société Ets LAVAGNE SARL à exploiter une installation de récupération de métaux située sur le territoire de la commune d'APT complété par l'arrêté n° 53 du 15 mai 2006 (codification) ;

VU la déclaration d'antériorité du 5 avril 2011 de la société Ets LAVAGNE SARL relative aux rubriques n° 1435, 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour prendre en compte la déclaration d'antériorité, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 15 mai 2006 (codification) susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations

ARRETE

Article 1er :

La société Ets LAVAGNE SARL (SIRET 383 010 162 00014) ci-après désignée par " l'exploitant ", dont le siège social est situé au lieu-dit Le Chêne à APT (84400), est tenue, pour son installation de récupération de métaux implantée à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté..

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 53 DU 15 MAI 2006 (CODIFICATION)

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 15 mai 2006 (codification) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Surface dédiée	> 1000 m ²	3 000 m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Collecte de batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente	> 1 tonne	28 tonnes
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2 tonnes	0.07 tonne
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Bouteilles de propane de 13 et 35 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	< 6 tonnes	0.45 tonne

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.		Capacité équivalente totale	< 10 m ³	0.28 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de fuel Stockage de 3 m ³	Volume annuel de carburant	< 100 m ³	20 m ³
2710	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie pour les encombrants	Volume de déchets susceptibles d'être présents	< 100 m ³	60 m ³
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit D3E	Volume susceptible d'être présent	< 100 m ³	10 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent	< 100 m ³	30 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	< 100 m ³	50 m ³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Un compresseur	la puissance absorbée	< 10 MW	7.5 kW

(*) A : Autorisation - NC : Non Classé.

Article 3 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Apt et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Apt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Avignon, le 11 JAN. 2013

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.